

Arrêt de la Cour de justice, CIDA, affaire 297/86 (30 juin 1988)

Légende: Dans cet arrêt du 30 juin 1988, la Cour de justice se prononce à propos des règles établies par l'article 195 (devenu article 259) du Traité CE relatives à la nomination des membres du Comité économique et social.

Source: Recueil de la Jurisprudence de la Cour. 1998. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/arrêt_de_la_cour_de_justice_cida_affaire_297_86_30_juin_1988-fr-8b48b963-08eb-4452-8832-6b7a470a0dcb.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Arrêt de la Cour du 30 juin 1988 Confederazione italiana dirigenti di azienda (CIDA) et autres contre Conseil des Communautés européennes

« Nomination des membres du Comité économique et social »

Affaire 297/86

Sommaire de l'arrêt

*1. Recours en annulation - Personnes physiques ou morales - Actes les concernant directement et individuellement - Décision du Conseil portant nomination des membres du Comité économique et social - Recours d'une organisation syndicale ne représentant pas, au niveau national, la totalité d'une catégorie de la vie économique et sociale - Irrecevabilité - Recours d'un candidat présenté par un État membre - Recevabilité
(Traité CEE, art. 173, alinéa 2, 193 et 195)*

*2. Comité économique et social - Composition - Pouvoir d'appréciation du Conseil - Représentation de tous les éléments de chaque catégorie de la vie économique et sociale par des ressortissants de chaque État membre - Impossibilité
(Traité CEE, art. 195, § 1)*

*3. Comité économique et social - Procédure de nomination des membres - Obligation du Conseil d'examiner la représentativité de tous les candidats figurant sur les listes nationales et de consulter la Commission sur les nominations envisagées - Portée
(Traité CEE, art. 194 et 195)*

1. Compte tenu des règles posées par l'article 195 du traité en ce qui concerne la composition du Comité économique et social, une organisation syndicale qui ne représente, au niveau national, qu'un des éléments constitutifs de l'une des catégories de la vie économique et sociale au sens de l'article 193, et non pas la totalité d'une telle catégorie, ne se trouve pas dans une situation qui lui conférerait un droit à être prise en considération par le Conseil, lorsque celui-ci prend sa décision relative à la composition dudit Comité. Elle ne saurait, en conséquence, être considérée comme individuellement concernée, au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité, par ladite décision.

Est, par contre, directement et individuellement concerné par cette même décision un candidat proposé par un État membre et non retenu par le Conseil.

2. C'est au niveau communautaire que doit être assurée la représentation adéquate des différentes catégories de la vie économique et sociale au sein du Comité économique et social, visée par l'article 195, paragraphe 1, alinéa 2, du traité. Pour assurer cette représentation, à partir des listes de candidats que lui adressent les États membres, le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation, d'autant plus que, compte tenu du nombre limite de sièges au sein du comité, il est exclu que tous les éléments de chaque catégorie de la vie économique et sociale soient représentés par des ressortissants de chaque État membre.

3. Dans le cadre de la procédure de nomination des membres du Comité économique et social, régie par les articles 194 et 195 du traité, le Conseil doit examiner la représentativité de tous les candidats figurant sur les listes établies au niveau national, sans être lié par une distinction opérée par les États membres entre candidats présentés à titre principal et ceux présentés à titre alternatif, avant de procéder à la nomination des membres du Comité selon les critères fixés à l'article 195.

S'agissant de la consultation obligatoire de la Commission prévue par l'article 195, paragraphe 2, le Conseil doit consulter la Commission sur les choix qu'il entend faire à partir des propositions nationales, donc sur la composition du Comité dans son ensemble, et non pas sur ces propositions en tant que telles.

[...]

ARRÊT DE LA COUR 30 juin 1988 *

Dans l'affaire 297/86,

- 1) **Confederazione italiana dirigenti di azienda (CIDA),**
- 2) **M. Fausto d'Elia,**
- 3) **M. Pierluigi Marchesi,**

représentés par M^e Andrea Giardina, avocat au barreau de Naples, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Charles Turk, 4, rue Nicolas-Welter,

parties requérantes,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Raffaello Fornasier, directeur du service juridique du Conseil, assisté de M. Antonio Lucidi, membre dudit service, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. J. Käser, Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

soutenu par

Royaume d'Espagne, représenté par M. Francisco Javier Conde de Saro, directeur général de la coordination juridique et institutionnelle communautaire du secrétariat d'État pour les Communautés européennes, et par M. Rafael García-Valdecasas y Fernández, chef du service juridique, pour la Cour de justice des Communautés européennes, en qualité d'agents, ayant élu domicile à l'ambassade d'Espagne à Luxembourg, 4-6, boulevard Emmanuel-Servais, à Luxembourg,

partie intervenante,

ayant pour objet un recours introduit en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, et visant à l'annulation de la décision du Conseil, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période allant du 21 septembre 1986 au 20 septembre 1990, et résultant de la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 244, du 30 septembre 1986, de la composition du Comité économique et social,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

Greffier : M^{me} B. Pastor, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 25 février 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 24 mars 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 novembre 1986, la Confederazione italiana dirigenti di azienda (Organisation syndicale des cadres supérieurs d'entreprises italiens, ci-après « CIDA ») ainsi que son président, M. d'Elia, et son vice-président, M. Marchesi, ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du Traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision du Conseil du 15 septembre 1986, portant nomination des membres du Comité économique et social (« CES ») pour la période allant du 21 septembre 1986 au 20 septembre 1990 (JO C 244, p. 2).

2 En vue de procéder au renouvellement du CES pour ladite période, conformément à l'article 195 du traité, les États membres ont adressé au Conseil, en juillet et août 1986, des listes comprenant un nombre de

candidats double de celui des sièges attribués à leurs ressortissants. Après réception, le secrétariat général du Conseil a transmis chaque liste nationale à la Commission en vue de la consulter. La Commission a ensuite exprimé son avis favorable sur les candidatures nationales.

3 La liste présentée par le gouvernement italien comportait les noms de 48 candidats qui étaient subdivisés en trois groupes de 16 noms représentant les employeurs, les travailleurs et les autres catégories économiques et sociales, dont 8 étaient proposés à titre principal et 8 à titre alternatif. MM. d'Elia et Marchesi figuraient respectivement comme premier et huitième des candidats proposés à titre alternatif du groupe III (autres catégories économiques et sociales).

4 Lors d'une réunion du 5 septembre 1986, le comité des représentants permanents des États membres auprès du Conseil a établi une liste comportant les candidats nationaux présentés à titre principal. Par décision du 15 septembre 1986, le Conseil a nommé, sur la base de cette liste, les membres du CES parmi lesquels ne se trouvaient pas les noms de MM. d'Elia et Marchesi.

5 Les requérants attaquent la décision du Conseil essentiellement au motif que la composition du CES ne tient pas compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale. De plus, la décision serait entachée d'un détournement de pouvoir.

6 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

7 Le Conseil et le royaume d'Espagne soutiennent que le recours n'est pas recevable au regard de l'article 173, alinéa 2, du traité. Ils font valoir que la décision litigieuse ayant eu pour objet la nomination des membres du CES, les membres nommés en sont les seuls destinataires. Les requérants n'auraient pas pu démontrer que la décision du Conseil les concerne directement et individuellement.

8 Les requérants estiment, en revanche, que leur recours est recevable. La CIDA serait concernée directement et individuellement par la décision du Conseil, puisque aucun membre de cette organisation qui représente tous les cadres supérieurs d'entreprises italiens ne siégerait plus au CES. MM. d'Elia et Marchesi figuraient sur la liste des 48 candidats éligibles proposés par le gouvernement italien et seraient donc suffisamment identifiables et distinguables de toute autre personne.

9 En vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, un particulier peut former un recours en annulation contre une décision dont il n'est pas le destinataire à condition qu'il soit directement et individuellement concerné par cette décision. Il y a donc lieu d'examiner si la CIDA ainsi que MM. d'Elia et Marchesi, qui n'étaient pas parmi les destinataires de la décision litigieuse, sont néanmoins concernés directement et individuellement par cette décision.

10 A cet égard, il y a lieu de rappeler, ainsi que la Cour l'a maintes fois jugé (voir, en dernier lieu, arrêt du 2 février 1988, Van der Kooy, 67, 68 et 70/85, Rec. p. 219), que des tiers ne sauraient être concernés individuellement par une décision adressée à une autre personne que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire.

11 A la différence de l'article 18 du traité CECA qui reconnaît aux organisations représentatives le droit de présenter des candidats pour la nomination des membres du Comité consultatif, l'article 195 du traité CEE ne leur confère pas un tel droit. Cette disposition établit comme règle que la composition du CES doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale. Une organisation telle que la CIDA, qui ne représente, au niveau national, qu'un des éléments constitutifs de la catégorie des travailleurs au sens de l'article 193 du traité et non pas la totalité d'une telle catégorie, ne se trouve pas dans une situation qui lui conférerait un droit à être prise en considération par le

Conseil lorsque celui-ci prend sa décision. La CIDA ne peut donc pas être considérée comme individuellement concernée au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité.

12 Son recours doit, par conséquent, être rejeté comme irrecevable.

13 S'agissant des deux autres requérants, à savoir MM. d'Elia et Marchesi, il est à relever qu'ils figuraient sur la liste des 48 candidats proposés par le gouvernement italien et parmi lesquels le Conseil a nommé les 24 membres italiens du CES. Ces requérants étaient donc suffisamment individualisés et, par le fait de leur non-nomination, directement concernés au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité. L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil à leur égard doit donc être rejetée.

Sur le fond

14 MM. d'Elia et Marchesi font valoir à l'appui de leur recours deux moyens tirés respectivement d'une violation du traité et d'un détournement de pouvoir.

Quant au moyen tiré d'une violation du traité

15 Les requérants soutiennent, en premier lieu, que la décision litigieuse n'a pas respecté l'obligation prévue à l'article 195 du traité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale. Cette représentation devrait être garantie à la fois au niveau européen et sur le plan national. En effet, le caractère inadéquat de la représentation au plan national se traduirait nécessairement, comme en l'espèce, par le caractère inadéquat de la composition générale du CES.

16 Le Conseil et le gouvernement du royaume d'Espagne font valoir que les requérants n'ont pas pu démontrer que les membres du CES ne sont pas suffisamment représentatifs des catégories auxquelles ils appartiennent, ou que la composition du CES n'est pas à même d'assurer un dosage adéquat dans la représentation des diverses catégories. L'absence de représentation d'un membre d'une organisation nationale au CES n'impliquerait en aucune manière une violation de l'article 195 du traité.

17 Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du traité le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives. L'objet du CES est donc de faciliter la tâche des deux institutions sur le plan communautaire. Il s'ensuit que la représentation adéquate des différentes catégories de la vie économique et sociale au sein du CES, visée à l'article 195, paragraphe 1, alinéa 2, du traité, doit être assurée au niveau communautaire.

18 Pour savoir si ces exigences sont remplies en l'espèce, il y a lieu de relever que ladite disposition confère au Conseil un large pouvoir d'appréciation. Les éléments du dossier ne font pas apparaître que le Conseil ait usé de son pouvoir de manière manifestement erronée. A cet égard, il suffit de rappeler que les cadres supérieurs d'entreprises ne constituent pas une catégorie au sens de l'article 195 du traité, dont la représentation au CES serait impérative. Par ailleurs, il est à constater que ces cadres sont déjà représentés au CES par un membre de la confédération générale des cadres français.

19 La thèse des requérants selon laquelle le Conseil doit également veiller à ce que les listes nationales tiennent compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale au niveau national ne saurait être retenue. En effet, compte tenu du nombre limité de sièges, il est exclu que tous les éléments de chaque catégorie de la vie économique et sociale soient représentés par des ressortissants de chacun des États membres.

20 Dans ces conditions, il convient donc de rejeter le premier moyen.

Quant au moyen tiré d'un détournement de pouvoir

21 Par ce moyen, les requérants soutiennent que la décision litigieuse a été adoptée par le Conseil dans la seule intention de s'aligner à la lettre sur les propositions nationales, en nommant exclusivement les candidats proposés à titre principal, sans chercher à assurer une bonne représentativité des différentes catégories de la vie économique et sociale. Pour étayer ces allégations, les requérants font valoir un certain nombre d'éléments qui indiqueraient, selon eux, que la décision litigieuse est entachée d'un détournement de pouvoir. Ils invoquent notamment l'absence de débat au sein du Conseil sur la nouvelle composition du CES ainsi que la façon incompatible avec l'article 195, paragraphe 2, du traité CEE dont le Conseil a consulté la Commission.

22 le conseil et le gouvernement du royaume d'Espagne estiment, en revanche, que les requérants n'ont pas pu prouver que la nomination n'avait pas été effectuée dans l'intérêt général de la Communauté et que l'acceptation de la proposition italienne ne répondait pas à l'objectif d'assurer une représentation adéquate aux diverses catégories socio-économiques.

23 Il y a lieu de relever, tout d'abord, que la procédure de nomination des membres du CES est régie par les articles 194 et 195 du traité. Ces dispositions prévoient que chaque État membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants. Après consultation de la Commission et, le cas échéant, après avoir recueilli l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté, le Conseil statue à l'unanimité.

24 En ce qui concerne l'obligation du Conseil de nommer les membres sur la base d'une liste qui contient un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir, il faut constater que le Conseil n'est pas lié par une distinction opérée par les États membres entre candidats proposés à titre principal et ceux proposés à titre alternatif. Il appartient, en effet, au Conseil et non aux gouvernements nationaux d'apprécier la représentativité des candidats qui lui sont soumis. Il s'ensuit que le Conseil doit examiner la représentativité de tous les candidats figurant sur les listes nationales avant de procéder à la nomination des membres du CES selon les critères fixés à l'article 195.

25 En l'espèce, il est constant que la décision litigieuse du Conseil, du 15 septembre 1986, a été prise dans le cadre de la procédure des « points de la partie A », prévue au règlement intérieur du Conseil du 24 juillet 1979 (JO L 268, p. 1), pour lesquels une approbation est possible sans débat. Il résulte du procès-verbal de la session du Conseil du 15 septembre 1986 qu'un tel débat n'a pas eu lieu.

26 Toutefois, il ressort des débats menés devant la Cour qu'un examen s'est tenu au niveau du comité des représentants permanents sur les candidats proposés, lorsque la liste finale a été établie pour présentation au Conseil. Aucun élément n'est apparu qui permette de conclure que, lors de cet examen, la représentativité des candidats n'a pas été prise en considération. Ce grief ne saurait donc être retenu.

27 Les requérants reprochent, en outre, au Conseil de ne pas avoir consulté la Commission sur la composition du CES. En effet, la Commission aurait été consultée cas par cas sur les propositions présentées par les différents États membres et non pas sur la composition du CES dans son ensemble.

28 Il y a lieu d'observer, à cet égard, qu'il ressort du contexte de l'article 195, paragraphe 2, première phrase, du traité que cette disposition, en prévoyant la consultation de la Commission, vise à permettre à celle-ci d'aider le Conseil dans sa tâche d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale au sein du CES. Le Conseil doit donc consulter la Commission sur les choix qu'il entend faire à partir des propositions nationales et non pas sur ces propositions en tant que telles.

29 En l'espèce, le Conseil a envoyé successivement les listes nationales au secrétariat général de la Commission, lequel a donné, successivement, un avis favorable sur les candidatures présentées. Dans ces conditions, la Commission n'a pas pu à ce stade examiner si la composition du CES dans son ensemble remplissait les conditions de l'article 195, paragraphe 1, alinéa 2, du traité.

30 Il n'en demeure pas moins que la Commission qui a assisté à la réunion du comité des représentants

permanents du 5 septembre 1986 a eu, à cette occasion, la possibilité de prendre position sur l'ensemble de la composition du CES telle qu'elle a été envisagée lors de l'établissement de la liste finale pour la présentation au Conseil. Le grief des requérants formulé à cet égard doit donc être écarté.

31 Enfin, les requérants font valoir que l'intention du Conseil de ne pas remettre en cause les propositions nationales serait attestée par le fait qu'il n'a pas recueilli l'opinion des organisations européennes représentatives.

32 A cet égard, il suffit de rappeler que l'article 195, paragraphe 2, deuxième phrase, du traité n'impose pas au Conseil l'obligation de consulter les organisations européennes représentatives. Cette disposition prévoit la simple faculté pour le Conseil de recueillir l'opinion de ces organisations pour autant qu'il l'estime nécessaire.

33 Dans ces conditions, le moyen tiré d'un détournement de pouvoir ne saurait non plus être retenu.

34 Aucun des moyens avancés par les requérants n'ayant été retenu, il y a lieu de rejeter le recours.

Sur les dépens

35 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérants ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Le recours de la Confederazione italiana dirigenti di azienda est rejeté comme irrecevable.**
- 2) Les recours de MM. d'Elia et Marchesi sont rejetés comme non fondés.**
- 3) Les parties requérantes sont condamnées solidairement aux dépens.**

Mackenzie Stuart
Bosco
Moitinho de Almeida
Rodríguez Iglesias
Koopmans
Everling
Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 30 juin 1988.

Le greffier
J.-G. Giraud

Le président
A. J. Mackenzie Stuart

* Langue de procédure: l'italien